

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 24 juin 2015 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour **la fourniture d'équipements informatiques et multimédia pour le centre culturel intercommunal**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 15 septembre 2015.

DECIDE

Article 1 : Les marchés à bons de commande d'une durée de deux ans pour **la fourniture d'équipements informatiques et multimédia pour le centre culturel intercommunal** sont attribués comme suit :

- Lot n°1 : Matériel LAN (réseau et Wifi) :
 - Entreprise **COFELI INEO** (31106 Toulouse) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un minimum de 25 000 euros HT et un maximum de 33 000 euros HT (Le montant estimatif est de **43 643,52 euros HT**) ;
- Lot n°2 : Audiovisuel :
 - Entreprise **AUDIOMASTER** (64000 Pau) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un minimum de 65 000 euros HT et un maximum de 80 000 euros HT (Le montant estimatif est de **82 673,62 euros HT**) ;
- Lot n°3 : Solution RFID et automates de prêts :
 - Entreprise **NEDAP** (95611 Cergy Pontoise) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un minimum de 55 000 euros HT et un maximum de 67 000 euros HT (Le montant estimatif est de **64 027,40 euros HT**).

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 15 septembre 2015


**Le Président,
Par délégation,**

Henri POUSTIS

